

Séance du 04 mai 2022.

**Présents :** Mme **LEBRUN Hélène**, Bourgmestre-Présidente ;  
Mmes et M. **ROSIERE** Ludivine, **MAROT** Etienne et **LISSOIR** Sandrine,  
Echevins ;  
Mme et MM. **ROUARD** Didier, **RONDIAT** Hervé, **LEDENT** Pierre, **ALEXANDRE**  
**Christian**, **ROUARD** Nicolas, **DECLAYE** Pascale, **DAVIN** Emmanuel, **DARON**  
**Thierry** et **GODFRIN** Geneviève Conseillers communaux ;  
**Monsieur RATY** Guillaume, Président du CPAS ;  
**M. Didier FRIPIAT**, Directeur Général.

**Excusé :** M. **HYAT** Quentin, Conseiller Communal

\*\*\*\*\*  
LE CONSEIL  
\*\*\*\*\*

*Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 20h05*

---

En Séance publique,

**1<sup>er</sup> point:** **Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation**

**Vu** l'article L1132-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
**Vu** le projet de procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 6 avril 2022 tel qu'établi par  
Monsieur Didier FRIPIAT, Directeur Général ;

A L'UNANIMITE

*Décide de marquer son accord quant au projet de procès-verbal préparé, qui est par conséquent  
approuvé et sera transcrit au registre des procès-verbaux du Conseil communal.*

*Madame Geneviève GODFRIN entre en séance.*

**2<sup>ème</sup> point:** **Modifications budgétaires n° 01 - Exercice 2022 – service ordinaire et service  
extraordinaire**

Vu la Constitution les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal,

Vu le rapport favorable de la Commission visée ; à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du **05 avril 2022** ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du **31 mars 2022** ;

Vu l'avis favorable du directeur financier du **07 avril 2022**, annexé à la présente délibération, rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les modifications budgétaires sont appuyées par le rapport favorable de la commission des finances qui reflète la situation financière de la commune au vu des éléments connus en cours d'exercice et qu'il s'avère indispensable de disposer de crédits nécessaires afin de faire face aux dépenses de la commune pour l'exercice 2022 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu l'envoi via e-Comptes de l'annexe covid ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget 2022 doivent être révisées ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 8 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS (D. ROUARD, C. ALEXANDRE, P. DECLAYE, N. ROUARD, G. GODFRIN et P. LEDENT)

Article 1<sup>er</sup> :

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2022 – service ordinaire et service extraordinaire :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	8.117.041,77	4.835.356,30
Dépenses exercice proprement dit	7.833.213,78	6.196.184,40
<b>Boni/Mali exercice proprement dit</b>	<b>283.827,99</b>	<b>Boni/Mali : 1.360.828,10</b>
Recettes exercices antérieurs	663.400,61	00,00
Dépenses exercices antérieurs	128.962,84	390.619,44
<b>Boni/Mali exercices antérieurs</b>	<b>534.437,77</b>	<b>Boni/Mali 390.619,44</b>
Prélèvements en recettes	0,00	1.772.816,65
Prélèvements en dépenses	690.000,00	21.369,11
Recettes globales	8.780.442,38	6.608.172,95

Dépenses globales	8.652.176,62	6.608.172,95
<b>Boni/Mali global</b>	128.265,76	<b>0,00</b>

## 2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Zone de secours	173.147,18	25/02/2022
Zone de police Lesse et Lhomme	461.288,68	19/01/2022

## 3. Budget participatif : oui sur l'article 000/124-48

### Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

*En vertu de l'article L1122-19 CDLD, Madame Sandrine Lissor sort de séance.*

### **3ème point: Fabrique d'Eglise d'Hulsonniaux - Compte 2021**

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, et plus particulièrement l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 18 mars 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 mars 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise de Hulsonniaux arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 mars 2022, réceptionnée en date du 1er avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Hulsonniaux au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

A L'UNANIMITE

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de la Fabrique d'Eglise de Hulsonniaux pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 mars 2022, est approuvé.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales

6.386,19 €

• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.776,26 €
Recettes extraordinaires totales	8.533,85 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.533,85 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.671,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	856,37 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
<b>Recettes totales</b>	<b>14.920,04 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>6.527,64 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>8.392,40 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

*Madame Sandrine LISSOIR réintègre la séance.*

#### **4<sup>ème</sup> point: Fabrique d'Eglise de Mesnil-Eglise - Compte 2021**

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, et plus particulièrement l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 25 mars 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 mars 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise de Mesnil-Eglise arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30 avril 2022, réceptionnée en date du 1er avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Mesnil-Eglise au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

A L'UNANIMITE

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de la Fabrique d'Eglise de Mesnil-Eglise pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 mars 2022 est approuvé.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.777,25 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.861,54 €
Recettes extraordinaires totales	30.364,81 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	21.000,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.364,81 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	703,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.474,70 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	24.969,20 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>35.142,06 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>27.147,40 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>7.994,66 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

### **5<sup>ème</sup> point: Fabrique d'Eglise de Ciergnon - Compte 2021**

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, et plus particulièrement l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 19 mars 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 23 mars 2022 conformément à la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise de Ciergnon arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 29 mars 2022, réceptionnée le 1er avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte voté le 19 mars 2022 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en son article D47-contributions, le montant effectivement décaissé par la Fabrique d'Eglise de Ciergnon au cours de l'exercice 2021 et qu'il convient dès lors d'adapter ce montant ;

A L'UNANIMITE

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de la Fabrique d'Eglise de Ciergnon pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 mars 2022, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D47	Contributions	136,68	137,18

**Article 2 :** Le compte de la Fabrique d'Eglise de Ciergnon pour l'exercice 2021 est approuvé tel que réformé. Il présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.680,63, €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.359,17 €
Recettes extraordinaires totales	7.949,99 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.949,99 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.250,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.965,80 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
<b>Recettes totales</b>	<b>16.630,62 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>15.215,83 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>1.414,79 €</b>

**Article 3 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

#### **6ème point: Fabrique d'Eglise de Celles - Compte 2021**

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, et plus particulièrement l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 05 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 08 avril 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise de Celles arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 08 avril 2022, réceptionnée en date du 12 avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Celles au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

A L'UNANIMITÉ

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de la Fabrique d'Eglise de Celles pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 05 avril 2022, est approuvé. Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.372,02 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.170,48 €
Recettes extraordinaires totales	12.123,44 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.620,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.457,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.066,28 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
<b>Recettes totales</b>	<b>22.495,46 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>16.523,64 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>5.971,82 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

**7<sup>ème</sup> point: Octroi d'une subvention en numéraire à l'asbl Koda Productions pour l'événement "Concerts sous les Arbres" - édition 2022**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Didier LALOY, Administrateur délégué de l'asbl Koda Productions, a introduit, par courriel du 17 avril 2022, une demande de soutien financier en vue de l'organisation de l'événement "Concerts sous les arbres" à Finnevaux les 21-22-23-24 juillet 2022 ;

Considérant que l'asbl Koda Productions n'a pas fourni le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;

Considérant que l'asbl Koda Productions ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le soutien au monde culturel ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 762/332-03 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°1 par la tutelle ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/04/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A L'UNANIMITÉ

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Commune de Houyet octroie une subvention de 1.000 euros à l'asbl Koda Productions, représentée par Monsieur Didier LALOY, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Art. 2. :** Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de l'événement "Concerts sous les arbres" à Finnevaux les 21-22-23-24 juillet 2022.

**Art. 3. :** La subvention est engagée sur l'article 762/332-03 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°1 par la tutelle.

**Art. 4. :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Art. 5. :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**gème point: Règlement-redevance pour la recherche et la délivrance de documents et renseignements administratifs (hors matière d'urbanisme) ainsi que pour diverses prestations administratives spéciales – Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup> et L3132-1 §1<sup>er</sup> ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du 20 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour la recherche et la délivrance de documents et renseignements administratifs ainsi que pour diverses prestations administratives spéciales ;

Attendu qu'il s'indique de percevoir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés aux demandes de recherche, de délivrance de documents et de renseignements administratifs ainsi que pour diverses prestations administratives spéciales ;

Attendu que sont visées par les prestations administratives spéciales : les demandes informelles, les demandes d'avant-projets en matière d'urbanisme ou encore les demandes de recherches généalogiques, ... ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 avril 2022 conformément à l'article L1124-40 §1 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;



Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 avril 2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

PAR 7 VOIX POUR, 6 VOIX CONTRE (D.ROUARD, C. ALEXANDRE, P. DECLAYE, N. ROUARD, G. GODFRIN, P. LEDENT) et 1 ABSTENTION (H. RONDIAT)

**Décide :**

**Article 1** – Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus, une redevance communale pour :

1° la recherche ou la délivrance de renseignements ou de documents quelconques ne figurant dans aucun règlement-taxe ou redevance en vigueur ;

2° la réalisation de prestations administratives spéciales ;

**Article 2** – La redevance est due par le demandeur, qu'il soit une personne physique ou une personne morale.

**Article 3** – Le montant de la redevance est fixé comme suit :

1. La recherche ou la délivrance de renseignements ou de documents quelconques ne figurant dans aucun règlement-taxe ou redevance en vigueur : 1,50 € par demande.

Toutefois, lorsque la demande requiert de la part d'un agent communal, une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à 10 € par heure, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière ;

2. La réalisation de prestations administratives spéciales : la redevance est établie en fonction des frais réels exposés par l'Administration communale.

**Article 4** – La redevance est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande, contre quittance, par voie électronique ou en espèces, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.

En cas de non-paiement de la redevance dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 5** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 6** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7** – Dès son entrée en vigueur, le présent règlement annule et remplace la délibération du 20 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour la recherche et la délivrance de documents et renseignements administratifs ainsi que pour diverses prestations administratives spéciales.

**Article 8** – Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Houyet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**9<sup>ème</sup> point: Règlement-redevance sur le traitement des demandes de permis et d'autorisations en matière d'urbanisme et d'environnement – Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. du 18.01.2011) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. du 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup> et L3132-1 §1<sup>er</sup> ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du 20 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur la demande d'autorisations d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant l'article D.IV.47 §4 du Code du Développement Territorial, lequel instaure la restitution par la Commune des montants perçus à titre de frais de dossier dans certains cas en matière de permis et de certificat d'urbanisme ;

Considérant l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers de permis d'urbanisme, certificats d'urbanisme, déclarations urbanistiques, permis d'urbanisation, modification de permis d'urbanisation, permis d'environnement, permis unique-;

Considérant l'importance des frais engagés par l'administration communale dans le cadre de l'instruction des demandes relatives aux autorisations urbanistiques et environnementale pour l'organisation des enquêtes publiques et les envois par recommandé ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des procédures susvisées mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire desdites procédures ;

Considérant que le nombre de dossiers tend à croître ;

Considérant les coûts de gestion croissante suite aux éléments de procédure imposés par les autorités supérieures dans le cadre de l'instruction des dossiers (notamment en frais postaux) ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 avril 2022 conformément à l'article L1124-40 §1 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 avril 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

PAR 7 VOIX POUR, 6 VOIX CONTRE (D.ROUARD, C. ALEXANDRE, P. DECLAYE, N. ROUARD, G. GODFRIN, P. LEDENT) et 1 ABSTENTION (H. RONDIAT)

**ARRETE :**

**Article 1** – Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus, une redevance communale sur le traitement des demandes de permis et d'autorisations en matière d'urbanisme et d'environnement.

**Article 2** – La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

**Article 3** – La redevance est fixée comme suit :

Permis d'urbanisme 30 jours visé à l'article D.IV.46, 1° du CoDT	<b>70,00 €</b>
Permis d'urbanisme 75 jours visé à l'article D.IV.46, 2° du CoDT	<b>85,00 €</b>
Permis d'urbanisme 115 jours visé à l'article D.IV.46, 3° du CoDT	<b>125,00 €</b>
Permis unique pour un établissement de Classe 1	<b>1.000,00€</b>
Permis unique pour un établissement de Classe 2	<b>150,00€</b>
Déclaration environnementale pour un établissement de Classe 3	<b>25,00€</b>
Permis d'environnement pour un établissement de Classe 1	<b>300,00€</b>
Permis d'environnement pour un établissement de Classe 2	<b>100,00€</b>
Permis d'urbanisation	<b>150,00€ par logement/lot</b>
Modification de permis d'urbanisation	<b>100,00€ par logement/lot</b>
Information notariale comprenant notamment et selon la procédure actuellement en vigueur : <ul style="list-style-type: none"><li>• Envoi de la demande de paiement au Notaire.</li><li>• Envoi de la réponse au Notaire</li></ul>	<b>60€ jusqu'à 10 parcelles 5,00€ par parcelle supplémentaire</b>
Certificat d'urbanisme 1 (par certificat)	<b>30,00 €</b>
Certificat d'urbanisme 2	<b>80,00 €</b>

**Article 4** – Sauf pour les permis délivrés en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une redevance supplémentaire de 30,00€ est fixée pour toute demande de permis soumise à enquête publique.

**Article 5** – La redevance est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande, contre quittance, par voie électronique ou en espèces, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.

**Article 6** – En cas de non-paiement de la redevance dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d’approbation.

**Article 8** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9** – Dès son entrée en vigueur, le présent règlement annule et remplace délibération du 20 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur la demande d’autorisations d’activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d’environnement.

**Article 10** – Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Houyet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d’identification ;
- Durée de conservation : la commune s’engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l’État ;
- Méthode de collecte : au cas par cas selon la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu’à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l’article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**10<sup>ème</sup> point: Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs - Dès l’entrée en vigueur du présent règlement et jusque l’exercice 2025 inclus**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup>, L3132-1 §1<sup>er</sup>, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l’arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d’établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l’élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l’exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l’année 2022 ;

Vu la délibération du 23 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune ;

Attendu la mise en place du système e-guichet ;

Attendue qu'il convient de revoir la délibération précitée afin de prévoir la gratuité lorsque les documents sont mis à disposition par ledit système, à l'exception des frais d'expédition par voie postale ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 avril 2022 conformément à l'article L1124-40 §1 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 avril 2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

**Article 2** – La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

**Article 3** – La taxe est fixée comme suit, par document délivré :

- a. Cartes d'identité type « européen », soit d'office, soit sur demande par procédure normale ou d'urgence pour les personnes âgées de plus de 12 ans : 5 € par carte d'identité;
- b. Cartes d'identité de type « étranger », soit d'office, soit sur demande par procédure normale ou d'urgence pour les personnes âgées de plus de 12 ans : 5 € par carte d'identité;
- c. Passeports pour les personnes âgées de plus de 18 ans : 25 € par passeport;
- d. Certificats de toute nature, extraits, autorisations, et autres : 2,50 € par document;
- e. Documents légalisés sur demande : 2,50 € par document ;
- f. Déclaration de mariage : 20 € par déclaration ;
- g. Déclaration de cohabitation légale : 20 € par déclaration ;
- h. Permis de conduire : 5 € par permis de conduire;
- i. Commande de nouveaux codes PUK : 2,50 € par commande de nouveaux codes PUK.

**Article 4** – Exonérations : la taxe n'est pas due pour la délivrance des documents administratifs destinés à/au :

1. La recherche d'un emploi ;
2. La création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
3. La présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
4. La candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L. ;
5. L'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ;
6. L'accueil de réfugiés pour motifs humanitaires ;
7. Centre Public d'Action Sociale, sur présentation d'une demande dudit document rédigée par le Centre Public d'Action Sociale ou à leur demande directe ;
8. L'assistance judiciaire gratuite, sur présentation d'une demande de l'avocat prodéo ;
9. Service des pensions, la ligue des familles nombreuses, la Fédération Wallonie Bruxelles, sur présentation d'une preuve d'introduction d'un dossier auprès d'un de ces organismes.

**Article 5** – La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Les documents mis à disposition par le système e-guichet sont délivrés à titre gratuit, hormis les frais d'expédition par voie postale.

**Article 6** – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable. Ces frais seront également recouverts avec le principal.

**Article 7** – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 9** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10** – Dès son entrée en vigueur, le présent règlement annule et remplace la délibération du 23 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

**Article 11** – Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Houyet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**11<sup>ème</sup> point: Initiative locale d'accueil (ILA) - Convention mise à disposition logement rue grande 71 au CPAS.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;  
Vu la délibération du Collège communal du 01 décembre 2020 acceptant la demande du Centre Public d'Action Sociale de Houyet de mettre à disposition le logement Communal rue grande 71 à 5560 Houyet pour y établir une Initiative locale d'accueil des demandeurs d'asile ;  
Attendu qu'il s'indiquait cependant de fixer les conditions de cette location par le biais d'une convention et d'en faire approuver les termes par le Conseil communal;  
Attendu que le bâtiment est utilisé comme ILA par le CPAS depuis le 1er septembre 2021;  
Attendu que le CPAS a investi préalablement à hauteur de 10.000 € pour la rénovation du bâtiment;  
Vu le projet de convention pour l'occupation dudit bâtiment établie par le service Patrimoine :

***CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BATIMENT COMMUNAL AU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIAL***

*Entre les soussignés : De première part, La Commune de HOUYET représentée par Madame Hélène Lebrun Bourgmestre, et Monsieur Didier Fripiat, Directeur général, De seconde part, Le Centre Public d'Action Sociale représentée par Monsieur Guillaume RATY, Président, et Madame Isabelle SIMON, Directrice générale F.F*

***IL EST CONVENU ET ACCEPTE CE OUI SUIIT :***

**Article 1.**

*La Commune déclare mettre à la disposition du centre Public d'Action Sociale le bâtiment communal entièrement rénové, situé à 5560 HOUYET, rue grande 71, cadastré 1<sup>ère</sup> Division, Section B, n°477 L2 pour une contenance totale de 05 ares 98 ca.*

**Article 2.**

*L'occupation du bien est consentie pour une période indéterminée prenant cours le 1er septembre 2021.*

**Article 3.**

*Le montant du loyer annuel est fixé à (9.600 euros = 12\*800€), lequel sera indexé annuellement ; et sera versé sur le compte n° BE 060910 0053 2822 ouvert au nom de la Commune de Houyet.*

Article 4.

*Il est entendu que le montant du loyer mentionné ci-dessus comprend les charges locatives et est dû pour l'année 2022 à dater du 1er mai, au prorata des mois restants.*

Article 5.

*La Commune supportera les travaux de grosses réparations ; les travaux d'entretien locatif seront à charge du CPAS.*

Article 6.

*La Commune souscrira une assurance en matière d'incendie pour le bâtiment.*

*Fait en double exemplaire à Houyet, le ..... ;*

*Pour la Commune :*

*La Bourgmestre    Le directeur général  
président*

*Hélène Lebrun        Didier Fripiat  
Simon            Guillaume Raty*

*Pour le CPAS :*

*La Directrice générale FF Le*

*Isabelle*

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/04/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A L'UNANIMITE

DECIDE :

D'approuver la convention de mise à disposition du logement Communal rue grande 71 à 5560 Houyet au CPAS de HOUYET pour y établir une Initiative locale d'accueil des demandeurs d'asile;

**12<sup>ème</sup> point: Crise ukrainienne - convention d'occupation du logement d'urgence rue Grande 47 à Houyet.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la crise Ukrainienne et l'afflux de réfugiés fuyant les zones de conflits ;

Attendu que la commune de Houyet, propriétaire d'un logement d'urgence libre d'occupation rue Grande n°47 à Houyet s'est proposée d'y accueillir une famille de réfugiés ;

Considérant qu'une famille de 3 personnes est hébergée dans le bâtiment depuis le 4 avril;

Considérant qu'il s'indique de régler les modalités pratiques et financières de cette occupation ;

Que de part la nature du bâtiment, il s'agit d'une occupation précaire se distinguant d'un contrat de bail notamment par son caractère temporaire (arrêt de la Cour de cassation du 29.2.2016) ;

Vu le projet de convention d'occupation rédigé par le service patrimoine sur base du modèle établi par les services régionaux ;

***Modèle de convention d'occupation précaire :***

***ENTRE LES SOUSSIGNÉS:***

*La COMMUNE DE HOUYET dont les bureaux sont sis rue Saint-Roch n°15 à 5560 HOUYET, ici représentée par :*

*- Madame LEBRUN Hélène, Bourgmestre,*

*- Monsieur FRIPIAT Didier, Directeur général,*

*ci-après dénommée "le propriétaire"*

***Et***

***D'autre part, ....., ci-après dénommé(e) "l'occupant"***

***IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:***

***Art. 1<sup>er</sup> – Objet de la convention***

*Le propriétaire cède l'usage à titre précaire du logement situé à 5560 HOUYET, rue Grande n°47 à l'occupant, qui l'accepte.*

*Ce logement ou partie de logement se compose d'un hall d'entrée, d'une cuisine équipée, d'un coin salon, de deux chambres à l'étage et d'une salle de bain ainsi que d'une cave.*

*L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.*

**Art. 2 – Motif de la convention**

- *La présente convention temporaire intervient suite à la guerre en Ukraine. L'occupant ayant dû fuir son pays, il doit trouver en urgence une solution temporaire pour s'héberger.*
- *Elle s'inscrit dans les valeurs de **SOLIDARITE**, de **RESPONSABILITE**, d'**OUVERTURE D'ESPRIT** et de **RESPECT**.*

**Art. 3 – Prix et charges**

*Jusqu'à la perception d'un revenu, l'occupant occupe les lieux à titre gratuit.*

*A partir de la perception des revenus par l'occupant, ce dernier s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité mensuelle de 450,00 payable anticipativement sur le compte du propriétaire n° BE06 0910 0053 2822.*

*L'indemnité couvre forfaitairement les frais et charges suivantes : la consommation d'eau, de gaz, d'électricité et autres, y compris la location et le coût des compteurs, ainsi que les frais de raccordement et tous les impôts mis ou à mettre sur les lieux occupés, à l'exception du précompte immobilier et des frais de nourriture.*

**Art. 4 – Durée de la convention**

*L'occupation prend cours le 04 avril 2022*

*Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé ou par résiliation.*

**Art. 5 – Résiliation**

- *Il est mis un terme à l'occupation, par le propriétaire, moyennant un préavis de 10 jours.*
- *Il est mis un terme à l'occupation, par l'occupant, sans préavis.*

*Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.*

*Lorsqu'un préavis est donné à l'occupant, le propriétaire est tenu d'en avertir le CPAS de la commune où est situé le logement.*

**Art. 6 – Interdiction de cession**

*L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du logement ou de la partie de logement... visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.*

**Art. 7 – Usage des lieux**

*L'occupant s'engage à occuper le bien en personne prudente et raisonnable.*

**Art. 8 – Entretien**

*L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.*

*Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.*

*Fait en double exemplaire à Houyet, le..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.*

Vu la délibération du Collège communal du 12 avril 2022 approuvant le projet de convention d'occupation précaire ci-avant exposé;

A L'UNANIMITE

DECIDE

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 12 avril 2022 approuvant la convention d'occupation précaire du logement d'urgence libre d'occupation rue Grande n°47 à Houyet à l'attention de réfugiés Ukrainiens

Article 2 : de transmettre copie de la présente au CPAS de HOUYET et à Monsieur le Directeur Financier.

**13ème point: Inondations 2021 - Convention d'occupation de l'ancien presbytère de Ciergnon**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Presbytère de Ciergnon, rue des Marmozets n°12 à 5560 Ciergnon a fait l'objet d'une désaffectation par Monseigneur l'Evêque en date du 18 février 2022 aux fins de l'affecter à du logement ;



Attendu que le bâtiment a été rénové par le service technique communal et comprend 1 cuisine équipée (frigo congélateur, Taque vitrocéramique, four, hotte ), 1 salle à manger avec poêle à bois, 2 grands salons, 1 salle de bains avec deux éviers, douche et baignoire, 3 chambres (à l'étage), chauffage central au mazout et deux chauffe eau (un de 100L et un de 200L).

Vu les crues de la mi-juillet 2021 et les nombreux sinistrés à reloger dans l'attente de la réalisation de travaux dans leurs logements;

Considérant qu'il est proposé d'héberger provisoirement une famille sinistrée;

Considérant qu'il s'indique de régler les modalités pratiques et financières de cette occupation ;

Vu le projet de convention d'occupation rédigé par le service patrimoine

### **Convention d'occupation précaire**

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

*D'une part, la Commune de Houyet, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Mme Hélène LEBRUN, Bourgmestre et M Didier FRIPIAT, Directeur général, dont le siège est sis rue Saint-Roch n°15 à 550 HOUYET, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 04 mai 2022*

**Et**

*D'autre part, ....., ci-après dénommé "l'occupant",*

#### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:**

##### **Art. 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

*Le propriétaire cède l'usage partiel et à titre précaire de l'immeuble situé à 550 CIERGNON, rue des Marmozets n°12, cadastré 9<sup>ième</sup> division, section C n°4 C à l'occupant, qui l'accepte.*

*L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.*

##### **Art. 2 – Motif de la convention**

*Le logement est mis à la disposition de l'occupant dans l'attente de la réparation de son domicile sinistré par les crues exceptionnelles de la mi-juillet 2021.*

##### **Art. 3 – Prix et charges**

*L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité mensuelle de 450,00 euros, hors charges, payable anticipativement sur le compte du propriétaire n°BE06 0910 0053 2822.*

*Cette indemnité sera adaptée automatiquement sur une base annuelle en fonction de l'indice des prix à la consommation, sans qu'une notification préalable ne soit requise. L'indice de départ est celui du mois précédent la signature de la présente convention.*

*L'occupant s'engage à rembourser au propriétaire tous les impôts et charges établis sur le bien.*

##### **Art. 4 – Durée de la convention**

*L'occupation prend cours le.....pour une durée de 6 mois, renouvelable*

##### **Art. 5 – Résiliation**

*Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 30 jours.*

*Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.*

*Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.*

##### **Art. 6 – Interdiction de cession**

*L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage de l'immeuble visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.*

##### **Art. 7 – Usage des lieux**

*L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille au titre de résidence.*

##### **Art. 8 – Entretien**

*L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.*

*Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.*

##### **Art. 9 – Garantie**

*Pour garantir l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent, l'occupant versera sur le compte du propriétaire une somme de 900,00 euros à titre de garantie.*

*Cette somme sera versée au plus tard le premier jour de l'occupation des lieux par l'occupant. Elle lui sera restituée à la fin de la convention.*

*Fait en double exemplaire à ....., le..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire*

*Le propriétaire,*

*L'usager*

A L'UNANIMITE

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention régissant la mise à disposition du presbytère désaffecté de Ciergnon, rue des Marmozets n°12 ;

Article 2 : de fixer le loyer à 450 € (horscharges) ;

Article 3 : de charger le service des travaux du relevé contradictoire des compteurs (eau et électricité) de procéder aux formalités de changement d'abonné et de l'établissement d'un état des lieux d'entrée.

Article 4 : de transmettre copie de la présente à Monsieur le Directeur Financier.

Article 5 : d'inviter les occupants à signer la convention.

#### **14<sup>ème</sup> point: Mise à disposition du bâtiment sis rue Grande 17 à 5560 Houyet : ratification**

Vu le CDLD, notamment son article L1123-23, 8°,

Vu la décision du Collège communal du 26 avril 2022

Attendu que le bâtiment dit "ODPH" sis rue Grande 17 à été sinistré par les crues de la mi-juillet 2021 et n'est plus occupé par les services de l'ODPH, de la compagnie buissonnière et des services provinciaux;

Attendu que le bâtiment et les installations de monsieur Dirk de Vocht, rue Grande 26 ont également été sinistrés, ne permettant plus l'accueil des touristes dans des conditions optimales;

Vu la demande de Monsieur De Vocht d'occuper 4 pièces au rez-de-chaussée du bâtiment rue Grande 17 (l'ancien atelier de repassage du SPAF, les toilettes, l'espace derrière les toilettes et la petite arrière-cuisine donnant sur le jardin de Rasteau), pour une période de 6 mois éventuellement renouvelable ;

Considérant que l'accès au reste du bâtiment serait condamné ;

Considérant que cette mise à disposition est sollicitée à titre gratuit, hormis les charges, afin de permettre la poursuite de l'activité touristique ;

Considérant qu'en contre-partie de cette mise à disposition, l'occupant s'engage à rafraîchir les pièces, à réparer les portes et à effectuer des petites réparations nécessaires ;

Vu le projet de convention établi par le service patrimoine ;

#### Convention d'occupation précaire

##### **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

D'une part, la Commune de Houyet, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Mme Hélène LEBRUN, Bourgmestre et M Didier FRIPIAT, Directeur général, dont le siège est sis rue Saint-Roch n°15 à 5560 HOUYET,

Et

D'autre part, Monsieur Dirk De Vocht, domicilié rue Grande 28 à 5560 HOUYET, ci-après dénommé "l'occupant".

#### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:**

##### **Art. 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire de 4 pièces au rez-de-chaussée de l'immeuble situé à 5560 HOUYET, rue Grande 17 à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

##### **Art. 2 – Motif de la convention**

L'immeuble visé à l'article 1er a été sinistré par les crues de la mi-juillet 2021 entraînant le départ de ses locataires. Il fera prochainement l'objet de travaux importants de rénovation. L'immeuble de l'occupant a également été sinistré par les crues de la mi-juillet 2021 entraînant la détérioration des équipements permettant l'accueil des touristes. Cette convention est conclue afin de préserver l'immeuble communal jusqu'au commencement effectif des travaux tout en permettant à l'occupant de poursuivre ses activités dans l'attente de la réalisation des travaux sur son propre bâtiment.

##### **Art. 3 – Prix et charges**

Eu égard à l'état du bâtiment, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

L'occupant s'engage toutefois

- à supporter les charges
- à rafraîchir les pièces, à réparer les portes et à effectuer des petites réparations nécessaires

##### **Art. 4 – Durée de la convention**

L'occupation prend cours le 05 mai 2022 pour une durée de 6 mois, sans tacite reconduction.

##### **Art. 5 – Interdiction de cession**

*L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage de l'immeuble visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.*

*Art. 6 – Usage des lieux*

*L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.*

*Art. 7 – Entretien*

*Un état des lieux d'entrée en jouissance est réalisé contradictoirement par le service communal des travaux et l'occupant.*

*Fait en double exemplaire à ....., le..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire*

Vu la décision du Collège communal du 26 avril 2022 approuvant un projet de convention régissant la mise à disposition de Monsieur Dirk De Vocht de 4 pièces au rez-de-chaussée du bâtiment rue Grande 17 (l'ancien atelier de repassage du SPAF, les toilettes, l'espace derrière les toilettes et la petite arrière-cuisine donnant sur le jardin de Rasteau).

**A L'UNANIMITE**

**DECIDE :**

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 26 avril précitée;

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit (hormis les charges) pour une durée de 6 mois prenant cours le 05 mai 2022.

Article 3 : de charger le Collège communal du suivi administratif du dossier.

**15<sup>ème</sup> point: Vente d'une parcelle communale bâtie rue des Chirettes à Houyet - approbation du projet d'acte.**

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu la circulaire FURLAN du 23/02/2016, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 02 février 2022 par laquelle le Conseil communal a émit un accord de principe sur la vente d'un terrain cadastré 1<sup>ère</sup> Division, Section C n°99 P2 et en a fixé les conditions;

Attendu que compte-tenu des spécificités de la localisation de la parcelle, aucune mesure particulière de publicité n'a été faite; que seuls les demandeurs, Monsieur Jean-Pol LIBERT et Madame Marie-Hélène LEBOUTTE pouvaient acquérir ladite parcelle;

Vu le projet d'acte de vente rédigé par l'étude de Maître Etienne BEGUIN, Notaire à Beauraing;

Attendu que la vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de 1.350,00 € (mille trois cent cinquante euros)

Après en voir délibéré ;  
à l'unanimité ;

**A L'UNANIMITE**

**DECIDE :**

1. D'approuver le projet d'acte de vente rédigé par le Notaire Etienne BEGUIN de Beauraing
2. De fixer le prix de la vente à 1.350 €;
3. De porter à charge de l'acquéreur les honoraires et frais divers à résulter de cette opération ;
4. De charger le Collège communal, sur pied de l'article L1123-23, 2°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, d'exécuter la présente décision et de procéder à la passation de l'acte authentique.
5. De transmettre copie de la présente à Maître Etienne BEGUIN et à Monsieur le Directeur financier.

**16<sup>ème</sup> point: Développement Rural : Projets 28 & 29 : « Aménagement de la ferme du moulin de Wanlin » - Convention-Réalisation 2022**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 juin 2012 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de HOUYET ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la convention-faisabilité conclue en date du 22 novembre 2018 entre la Région wallonne et la Commune de HOUYET ;

Vu l'avenant sur le fond à la convention-faisabilité conclu en date du 16 mars 2021 entre la Région wallonne et la Commune de HOUYET ;

Vu la Convention-Réalisation 2022 proposée par la Région Wallonne en date du 25 mars 2022 annexée à la présente délibération ;

Considérant l'avis positif concernant la demande d'avenant à la convention rendu par la CLDR en séance du 24 octobre 2019 ;

Considérant le compte-rendu de la réunion de la Commission Locale de Développement Rural du 2 décembre 2020 et la présentation de l'avant-projet par l'INASEP ;

Considérant la présentation de l'avant-projet par l'INASEP le 11 février 2021 ;

Considérant l'estimation de l'avant-projet rendue par l'INASEP en date du 24 mars 2022 pour un montant de 1.294.012,50€ HTVA (1.565.755,13€ TVAC) ;

Considérant le courriel de Monsieur Edgard GABRIEL, agent de la DGO3, informant la Commune de Houyet que la CR22 ne peut pas passer en l'état compte tenu du fait que l'avenant sur le fond était plafonné au niveau du subside au montant de **751.532,25 €**. La part communale s'élève dans ce cas à **1.011.045,38 €** (taux de subside de **43%**) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 avril 2022 et l'avis de légalité reçu le 25 avril 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/04/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

**DÉCIDE, à 10 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS (D. ROUARD, C. ALEXANDRE, N. ROUARD et H. RONDIAT)**

#### Article 1<sup>er</sup>

D'approuver la convention-réalisation 2022 relative à l'aménagement de la ferme du moulin de Wanlin, annexée à la présente délibération ;

#### Article 2

D'adresser la présente délibération, pour information et suite utile :

- au cabinet de la Ministre TELLIER, Ministre de la Ruralité ;
- à l'Administration ;
- à la Fondation Rurale de Wallonie

**17<sup>ème</sup> point: Travaux d'entretien de voiries sur la commune de Houyet - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° VEG-21-4650 relatif au marché "travaux d'entretien de voiries sur la commune de Houyet" établi par l'Administration communale de Houyet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 374.872,00 € hors TVA ou 453.595,12 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20210011) et sera financé par emprunt;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors d'une modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 mars 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 29 mars 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 11 avril 2022 ;

A l'unanimité

DECIDE :

●D'approuver le cahier des charges N° VEG-21-4650 et le montant estimé du marché "travaux d'entretien de voiries sur la commune de Houyet", établis par l'Administration communale de Houyet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 374.872,00 € hors TVA ou 453.595,12 €, 21 % TVA comprise.

●De passer le marché par la procédure ouverte.

●De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

●D'engager cette dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20210011).

●Ce crédit fera l'objet d'une modification budgétaire si besoin lors de l'attribution.

**18ème point: Acquisition d'un logiciel de gestion des services techniques - choix de l'application de l'exception in house et conditions du marché**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'Acquisition d'un logiciel de gestion des services techniques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mars 2019 par laquelle la commune décide d'adhérer à l'intercommunale iMio SC ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale iMio SC ;

Considérant que iMio est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 25, 32 et 40 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit de ses membres ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant les besoins identifiés comme nécessaires par le service Travaux :

- Optimisation de l'organisation et de la planification des services techniques ;
- Outil d'aide à la décision (statistiques, rapports...) ;
- Centralisation de la gestion de votre patrimoine (bâtiment, véhicules, matériels...) ;
- Simplification et automatisation des procédures ;
- Portail de gestion de demandes d'intervention et de fournitures ;
- Anticipation des interventions et suivi de vos fournisseurs (contrat d'entretien, assurance...) ;
- Gestion et contrôle des achats, des stocks... ;
- Diminution de l'impact financier découlant des travaux grâce à l'optimisation du service technique ;
- Optimisation du service délivré au citoyen ;
- Transversalisation de l'information entre les différents domaines métiers ;
- Simplification du travail administratif ;
- Amélioration de l'accessibilité aux informations financières multi-venant d'une intervention ou d'un projet ;
- Simplification de la prévision budgétaire.

Considérant les fonctionnalités identifiées comme nécessaires par le service Travaux :

- Gestion du patrimoine et préventif :
  - Gestion des assurances, équipements et éléments associés ;

- Contrôles sur les éléments de sécurité avec une gestion des alertes et des suivis ;
- Accompagnement dans la réflexion budgétaire ;
- Recensement des caractéristiques du patrimoine ;
- Suivi des travaux.
- Gestion des demandes de travaux :
  - Gestion des demandes des services internes ou externes (associations, citoyens).
- Gestion de la planification des interventions :
  - Collecte des demandes de travaux ;
  - Choix des réalisations et orientations ;
  - Gestion et planification des activités en régie et en entreprise.
- Gestion du parc automobile :
  - Gestion des véhicules, des engins, des consommations, des échéances de contrôle, des réparations (internes et externes) ;
  - Suivi des ordres de réparation et des pièces détachées, des assurances, des sinistres, etc.
- Gestion des stocks et achats :
  - Gestion de la nomenclature des produits, des entrées et sorties de stock, des commandes ;
  - Collecte des besoins pour les travaux et/ou pour les services.
- Gestion du personnel technique :
  - Organigramme des services ;
  - Listing des fournisseurs, associations et tiers ;
  - Gestion des droits aux congés et absences du personnel ;
  - Suivi des activités du personnel ;
  - Planification des ressources humaines, activités et interventions.
- Gestion des bâtiments :
  - Déclaration des bâtiments ;
  - Enregistrement des demandes ;
  - Lancement des travaux en entreprise ;
  - Gestion des marchés et des fluides, des clés et passes ;
  - Suivi des travaux et contrôle par bâtiment.
- Gestion des espaces verts :
  - Gestion des espaces par nature et surface, du patrimoine arboré et du fleurissement ;
  - Saisie des activités et produits utilisés ;
  - Maintenance des jeux et de la mécanique.
- Gestion des voiries et réseaux divers :
  - Déclaration des voies, de l'éclairage public et autres réseaux ;
  - Occupation du domaine public/DICT et des arrêtés de circulation.
- Gestion des outils :
  - Suivi des outillages, de l'habillement, du matériel, des affectations et désaffectations, des coûts.
- Gestion des budgets :
  - Gestion des enveloppes budgétaires et des modifications ;
  - Affectation des consommations aux enveloppes et aux nomenclatures ;
  - Possibilité de transfert des engagements dans la comptabilité.
- Gestion des festivités et prêts :
  - Gestion des disponibilités de matériels, salles et véhicules ;
  - Planification des réservations ;
  - Intégration de la globalité des festivités et des intervenants.
- Gestion des énergies :
  - Gestion des relevés, badges pétroliers ;
  - Enregistrement et importation des factures de fluides ;
  - DJU (Degré Jour Unifié).
- Gestion des contrats d'entretien :
  - Suivi des contrats, des échéances, du paiement de facturation.

Considérant le devis estimatif D00393/2022 remis par l'intercommunale iMio au cours de cette année civile, basé sur le tarif en vigueur au moment de sa réalisation, faisant apparaître les postes suivants :

- Frais de maintenance et hébergement - 3489,75 € HTVA

- Frais unique de mise en oeuvre - 5464,18 € HTVA

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus à l'article 131/747-60 (n° de projet 20220028) du budget extraordinaire de l'exercice 2022 pour ce qui concerne les investissements (Frais unique de mise en oeuvre, ) ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 104/123-06 du budget ordinaire 2022 pour ce qui concerne la maintenance et l'hébergement ;

A L'UNANIMITE  
DÉCIDE :

**Article 1** : de passer un marché public en vue de l' Acquisition d'un logiciel de gestion des services techniques ;

**Article 2** : de consulter à cette fin l'intercommunale iMio, en application de l'exception « in house », dans les conditions ci-annexées ;

**Article 3** : de financer la dépense d'investissement par le crédit inscrit à l'article 131/747-60/20220028 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 et la dépense de maintenance et d'hébergement par le crédit inscrit à l'article 104/123-06 du budget ordinaire 2022 et s

**19ème point: Acquisition d'un logiciel "gestion urbanisme" - choix de l'application de l'exception in house et conditions du marché**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant la nécessité de procéder à l' Acquisition d'un logiciel "gestion urbanisme" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mars 2019 par laquelle la commune décide d'adhérer à l'intercommunale iMio SC ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale iMio SC ;

Considérant que iMio est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 25, 32 et 40 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit de ses membres ;



Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant les besoins identifiés comme nécessaires par le service Urbanisme et Environnement :

- Vision claire sur l'encours des procédures, leurs étapes respectives et échéances ;
- Accès aux sources authentiques de la géomatique de la Région wallonne ;
- Dossiers collèges générés en lien avec iA.Délib (Application de gestion des délibérations) ;
- Traçabilité des procédures par références cadastrales ;
- Paramétrage des fonctionnalités en autonomie, et, via l'accompagnement opérationnel des ateliers ;
- Mise à disposition de modèles de documents génériques dont les annexes CoDT sont conformes aux prescrits du dît code de développement territorial ;
- Encodage des données de manière unifiée (sans duplication) en utilisant des sources authentiques (cadastre, cartographie...) ;
- Génération automatique des documents administratifs à partir de ces données authentiques et sécurisées dans l'application ;
- Suivi de l'évolution des dossiers via un tableau de bord multi-critères ;
- Modification ou création de procédures et de modèles de documents conformément aux réalités de notre administration ;
- Application web adaptée au profil de chaque type d'utilisateur intégrant une gestion de flux et de droits d'accès ;
- Interface web simplifiée pour les émetteurs d'avis internes ou externes à l'administration ;
- Récupération du passif Acropole vers la nouvelle application cible ;
- Développé en logiciel libre en vue de garantir la continuité de service et l'indépendance de fournisseur/intégrateur.

Considérant les fonctionnalités identifiées comme nécessaires par le service Urbanisme - Environnement :

- Gestion des dossiers d'urbanisme tels que les permis d'urbanisme et d'urbanisation CODT et CWATUP, les lettres de notaire, les certificats d'urbanisme, les permis d'environnement... ;
- Cartographie numérique performante, liée aux dossiers administratifs et à la cartographie régionale par une intégration du viewer de la Région wallonne dans l'application ;
- Exploitation des fonctionnalités cartographiques :
  - Présentation d'informations par couches (parcelles, bâtiment, cadastre, etc.) ;
  - Carottage de couches de la Région wallonne et mise à jour des formulaires de dossiers selon les données récoltées ;
  - Visualisation cartographique des recherches de parcelles.
- Personnalisation des procédures ;
- Ajout de pièces jointes de divers formats ;
- Gestion et personnalisation des documents selon les modèles ;
- Gestion et personnalisation de l'échéancier ;
- Génération automatique des adresses des propriétaires dans le rayon de 50 m de l'enquête publique ;
- Publipostage des documents sur les adresses multiples ;
- Génération des statistiques INS et les listes 220 ;
- Gestion de l'historique des dossiers et des parcelles ;
- Création de rapports personnalisés (excel, calc) en fonction de critères de recherche ;
- Paramétrage de la présentation des documents (logos, images...) ;
- Automatisation des processus de travail ;
- Visualisation des procédures et de leurs étapes dans l'échéancier ;
- Gestion transversale de l'urbanisme, des délibérations et du courrier (interopérabilité).

Considérant le devis estimatif D00394/2022 remis par l'intercommunale iMio au cours de cette année civile, basé sur le tarif en vigueur au moment de sa réalisation, faisant apparaître les postes suivants :

- Frais de maintenance et hébergement - 2872,54 € HTVA
- Frais unique de mise en oeuvre - 4098.14€ HTVA
- Analyse et récupération de passif - 800.00 € HTVA

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus à l'article 131/747-60 (n° de projet 20220028) du budget extraordinaire de l'exercice 2022 pour ce qui concerne les investissements (Frais unique de mise en œuvre et analyse et récupération de passif, ) ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 104/123-06 du budget ordinaire 2022 pour ce qui concerne la maintenance et l'hébergement ;

A L'UNANIMITE  
DÉCIDE :

**Article 1** : de passer un marché public en vue de Acquisition d'un logiciel "gestion urbanisme" ;

**Article 2** : de consulter à cette fin l'intercommunale iMio, en application de l'exception « in house », dans les conditions ci-annexées ;

**Article 3** : de financer la dépense d'investissement par le crédit inscrit à l'article 131/747-60/20220028 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 et la dépense de maintenance et d'hébergement par le crédit inscrit à l'article 104/123-06 du budget ordinaire 2022 et s

**20<sup>ème</sup> point: Plan de Cohésion Sociale - Rapports d'activités et financier 2021 et modification du plan 2022**

**Vu** de le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**Vu** l'article 27 du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

**Attendu** que le pouvoir local rédige un rapport d'activités et un rapport financier annuels à soumettre pour approbation au Conseil et transmis à la DiCS pour le 31 mars ;

**Vu** la circulaire du 26 janvier 2022 relatif au rapport d'activités PCS 2021 complémentaire lié aux actions dérogatoires ;

**Attendu** que le pouvoir local rédige un rapport d'activités 2021 complémentaire, reprenant les actions de solidarité et d'aide aux personnes mises en place pour répondre à des besoins liés à la crise sanitaire Covid-19 et aux inondations, à soumettre pour approbation au Conseil et à transmettre à la DiCS pour le 31 mars ;

**Vu** la dérogation obtenue afin de prolonger le délai de rentrée de ces rapports au 2 mai 2022 ;

**Vu** l'article 24 du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

**Attendu** que le pouvoir local transmette et justifie également ses modifications de plan (ajout, réorientation, suppression d'actions) ;

**Considérant** le rapport financier 2021 relatif au Plan de Cohésion Sociale généré par le programme eComptes ;

**Considérant** le rapport d'activités complémentaire 2021 lié aux actions dérogatoires ;

**Considérant** le rapport d'activités - tableau de bord Excel mis à jour au niveau des indicateurs de réalisation, d'activité et de résultats pour chaque action prévue en 2021 ;

**Considérant** les modifications de plan suivantes effectuées dans le tableau de bord PCS ;

**Considérant** la réorientation de l'action 4.4.03 « Potager cultivé collectivement ou scindés en parcelles individuelles (préoccupation alimentaire) » qui était initialement mise en œuvre en partenariat avec le CPAS et qui sera mise en œuvre avec un partenaire externe à identifier ;

**Considérant** la réorientation de l'action 6.1.01 « Organisation/animation du Conseil consultatif (enfants, aînés, personnes handicapées,...) » suite à un nouveau partenariat avec le CRECCIDE ASBL qui accompagnera l'équipe PCS pour le lancement du Conseil des enfants ;

**Considérant** la suppression de l'action 7.2.01 « Moyen de transport de proximité (Ex proxibus, flexitec, taxi social) » en raison de l'annulation du marché estival bimensuel sur lequel était basé l'action ;

**Considérant** la suppression de l'action 7.3.05 « Co-voiturage » en raison de l'indisponibilité du terrain servant de parking et des questions de responsabilités en cas de problèmes pouvant survenir lors des trajets ;

**Considérant** l'ajout de l'action 7.4.01 « Formation théorique au permis de conduire » afin de faciliter l'accès au permis de conduire et par conséquent à la mobilité, vu la suppression des actions 7.2.01 et 7.3.05 susmentionnées et la priorité de l'axe 7 Mobilité dans le plan 2019-2025.

Après en avoir délibéré;

PAR 6 VOIX POUR, 6 NON (D. ROUARD, C. ALEXANDRE, P. DECLAYE, N. ROUARD, G. GODFRIN, P. LEDENT) et 2 ABSTENTIONS (E. DAVIN et H. RONDIAT);

DECIDE:

Le point relatif au plan de cohésion sociale - rapport d'activités et financier 2021 et modification du plan 2022 est rejeté.

**21<sup>ème</sup> point: IMIO - Convocation à l'Assemblée générale du 28 juin 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 21 août 2019 portant sur la prise de participation de la Commune de Houyet à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Houyet a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 par lettre datée du 23 mars 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée générale à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Considérant que la Commune de Houyet doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal, à savoir :

- Majorité :
  - Hélène LEBRUN
  - Sandrine LISSOIR
  - Quentin HYAT
- Minorité :
  - Geneviève GODFRIN
  - Nicolas ROUARD

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD énonce que :

Chaque Ville/Commune/CPAS/Province dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé le nombre de parts qu'elle détient.

Que les délégués de chaque Ville/Commune/CPAS/Province, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville/Commune/CPAS/Province à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 juin 2022 ;

Qu'à défaut de délibération du conseil, en ce qui concerne **l'approbation des comptes**, le **vote de la décharge aux administrateurs** et aux **membres du collège** visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

**DECIDE :**

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 qui nécessitent un vote.

**Article 1.** - par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions,  
D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs.

**Article 2-** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 3.-** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**22ème point: Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à l'établissement d'une zone de stationnement à 5560 Houvet - Rue Grande**

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 30 mars 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1 :** Une zone de stationnement de +/-20m sera établie à 5560 Houyet, Rue Grande du côté impair à l'opposé de l'immeuble n°84

**Article 2 :** La mesure prévue à l'article 1 est matérialisée par les marques au sol appropriées

**Article 3 :** Les contrevenants au présent règlement sont passibles de peines de police.

**Article 4 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

**Article 5 :** Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures — Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

**23<sup>ème</sup> point: Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif au placement d'un dispositif surélevé à 5560 Ciergnon - Herock**

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 30 mars 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réduire les vitesses pratiquées par les véhicules dans le hameau d'Herock afin d'assurer la sécurité de tous les usagers ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1 :** Un dispositif surélevé de type "Plateau" est aménagé dans le carrefour à hauteur du poteau d'éclairage n°521/00818

**Article 2 :** La mesure prévue à l'article 1 est matérialisée par les signaux A 14 et F 87 et les marques au sol appropriées

**Article 3 :** Les contrevenants au présent règlement sont passibles de peines de police.

**Article 4 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

**Article 5 :** Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures — Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

*Madame la Bourgmestre clôture la séance à 21h35.*